

## L'ETAT FRANÇAIS ET LE CULTE MUSULMAN

par

Dalil BOUBAKEUR\*

Ce n'est qu'au début des années 80 que la communauté musulmane de France constituant désormais la deuxième religion de France, est apparue la nécessité de se préoccuper de son culte.

La France, Etat laïc ayant procédé à la séparation des cultes et de l'Etat par la loi du 9 décembre 1905, allait une fois de plus affirmer la priorité de ses concepts historiques en matière religieuse à propos de l'Islam.

En effet, la loi affirme la liberté de conscience (art.1<sup>er</sup> de la loi de 1905) et garantit l'exercice des cultes sous les seules restrictions de l'ordre public (*ibid*).

Par ailleurs (art.2), l'Etat ne subventionne aucun culte, et, en dehors des aumôneries, les ministres du culte ne sont pas salariés et ne reçoivent d'argent que de leurs communautés, il en est de même pour les lieux de culte : salles de prières ou mosquées.

La laïcité française repose également sur deux textes :

- La Constitution du 4 octobre 1958 qui proclame que la France est une République laïque, « assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion, dans le respect de toute croyance ».
- La laïcité scolaire découle de l'article 17 de la loi du 30 octobre 1882 qui s'énonce ainsi :  
« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc ».

Ceci expliquera en particulier la constance des arrêts du Conseil d'Etat français qui considère que la laïcité scolaire s'impose avant tout aux personnels d'enseignement et d'encadrement, mais que les élèves puissent porter sur eux un « signe distinctif » d'appartenance religieuse sous certaines conditions exclusives (provocation, prosélytisme ou non assiduité aux cours...).

L'histoire de la laïcité française est un long cheminement qui remonte à la Révolution française où Robespierre en 1794 avait voulu, avec l'Abbé Grégoire, soumettre l'Eglise à l'Etat en obligeant préalablement les prêtres à prêter serment d'allégeance à la République (prêtres jureurs et prêtres réfractaires).

Cette affirmation constante de la prééminence de l'Etat-Nation sur toutes les structures de la société remonte à la Royauté elle-même. Elle fonde la souveraineté nationale et, comme l'écrit M. Schumann en 1946, « elle se veut «laïque » par son indépendance affirmée vis-à-vis de toute autorité qui n'est pas reconnue par l'ensemble de la Nation et afin d'être neutre et impartiale vis-à-vis de tous les membres de la communauté nationale ».

---

\* Recteur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris.

Ajoutons à cet esprit et à ce cadre de lois, des prescriptions plus récentes des droits de l'Homme et des Conventions européennes engageant l'Etat français dans ses rapports avec le culte musulman.

La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (10 décembre 1948) est en effet complétée en Europe par l'Accord pour la protection des droits de l'homme de 1950 et le Pacte international des droits civils et politiques du 23 mars 1966.

De ces faits, les démocraties pluralistes tendent à harmoniser les principes de laïcité de l'Etat et de séparation à l'égard des confessions religieuses et l'expression récente du culte musulman apparu après la loi de 1905 tend à bénéficier – au besoin par des recours devant les instances européennes – de la protection de la liberté religieuse perçue comme une aspiration universelle des droits de l'homme.

Par ailleurs l'Eglise catholique, plaidant pour une redéfinition de la laïcité qui ne doit plus être considérée comme une vision réductrice de la liberté religieuse, affirme au contraire le « caractère singulier » de cette liberté qui reste le « fondement de toutes les autres libertés ». Et invite à surmonter l'esprit de sécularisation qui commettrait « l'erreur, dit Jean-Paul II, qui consiste à réduire le fait religieux au domaine purement privé, alors qu'il a aussi une dimension publique ».

La prise de conscience de la communauté musulmane de ces divers aspects et de ces tendances qui caractérisent le rapport de l'Etat et des cultes, ne s'est fait naturellement que de manière progressive et de nombreux obstacles ont dû être franchis pour aboutir à des *modus vivendi* acceptables, particulièrement en France.

Le culte musulman présente la situation d'une minorité en terre non musulmane. Si le cas des *Dhimmis* avait été prévu concernant les minorités non musulmanes en terre d'Islam, un *Ijtihad* récent tend à favoriser l'insertion des communautés musulmanes en terre non musulmane. La citoyenneté, particulièrement, est considérée comme l'accomplissement du droit légitime de tout musulman à adhérer pleinement et civiquement à la nation non musulmane où il a choisi de vivre librement, en assumant loyalement tous les droits et devoirs de sa nouvelle nationalité (en temps de paix ou en temps de guerre, même avec un autre pays musulman - Youcef Qaradawi – doc. UOIF).

D'une manière générale, une jurisprudence acceptée dans les traditions politiques de l'islam affirme : « *Men ishtadat wadh'atuhu, wajabat ta'atuhu* » (L'obéissance s'impose envers qui est maître d'un Territoire).

Le Coran (S.IV.V.62) affirme par ailleurs : « Ô vous qui croyez, obéissez à Allah, obéissez à son Envoyé et à ceux d'entre vous qui commandent ».

L'Islam est donc invité à insérer la pratique du culte dans le nouvel ensemble législatif européen et particulièrement en celui de la France. Ce pays a une longue pratique de l'islam, née de la colonisation du Maghreb et spécialement de l'Algérie depuis 1830.

Il est intéressant de remarquer que les musulmans d'Algérie n'avaient pas manqué de demander l'application de la laïcité religieuse pour les pratiques de l'islam. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, Jules Ferry fût sollicité dans ce sens. La société des ulémas algériens avait en 1930 renouvelé sans succès la demande d'application de la loi laïque au culte musulman. Mais l'administration française en Algérie avait maintenu son autorité sur le culte, nommant directement les ministres du culte.

Cette entorse à la loi de séparation conduisit même à la création de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris, puisque cette construction a été opérée grâce à une loi d'Etat votée

par le Parlement français (le 19 août 1921) portant création d'un institut et d'une mosquée à Paris.

Avec l'immigration des années 60, les rapatriements et surtout le regroupement familial des travailleurs immigrés lié à la loi de 1975, l'Islam compte plusieurs millions de fidèles en France (4.5 millions), devenant seconde religion nationale après le catholicisme.

La loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 supprime l'autorisation administrative préalable ouvrant ainsi aux résidents étrangers la faculté de se regrouper en associations culturelles ou sociales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les musulmans ont donc depuis cette date, qu'ils soient français ou non, la possibilité d'organiser et de déclarer leurs pratiques religieuses selon :

- La loi du 9 décembre 1905 (associations culturelles)
- La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (associations culturelles)
- La loi de 1907 (incluant les deux activités).

Massivement, les musulmans déclarèrent leurs organisations selon la loi de 1901, incluant, dans les buts culturels, des objectifs culturels comme la construction de mosquées, l'enseignement religieux ou l'activité des imams.

Aujourd'hui, le Ministère de l'intérieur incite vivement les musulmans à déclarer les pratiques religieuses sous forme de pratiques culturelles dans le cadre de la loi de 1905.

Disons par ailleurs que l'Etat français, pratiquant l'intégration des individus, ne reconnaît pas les communautés, dans le sens où le « communautarisme » tel qu'il est pratiqué en Grande-Bretagne ou ailleurs ne répond pas à l'esprit de la République.

Ainsi l'Islam, qui bénéficie d'une reconnaissance « de fait » par les autorités de l'Etat, n'a pas de statut juridique personnel concernant les diverses activités du culte.

Dans une jurisprudence en pleine évolution et dans l'attente de décisions ministérielles imminentes, on peut dire que le culte musulman en France fonctionne selon des principes et des acquis qui sont davantage du ressort du pragmatisme que d'une politique bien définie, chaque équipe ministérielle tâchant de trouver des solutions d'urgence.

1. Parmi les exigences du culte apparaissent les demandes de lieux de culte : salles de prière, petites ou grandes mosquées.

On compte aujourd'hui 1400 lieux de prière dont la grande majorité utilise des locaux précaires : caves, hangars, arrière-boutiques, foyers de travailleurs, etc.

Les municipalités qui gèrent les demandes d'autorisation ont des attitudes diverses allant du refus à la prise en charge directe ou indirecte du projet par le biais de la loi de 1901 qui permet aux pouvoirs publics d'aider financièrement tout projet « culturel ».

Cette aide est d'autant plus accordée que les ministères ont accepté et adopté d'encourager ces aides locales selon le « principe dit de compensation ».

En effet, une des thèses qui prévaut aujourd'hui concernant l'application de la laïcité à l'Islam est que les lois édictées entre 1905 et 1908 ont en fait avantagé les religions présentes antérieurement. L'Etat étant tenu à la neutralité est donc engagé à traiter également tous les cultes, et donc d'adopter des attitudes « favorables » vis-à-vis des nouvelles confessions telles que l'Islam.

2. Le statut juridique de l'imam reste imprécis. Personnage officiant sans autorisation préalable ni nomination par une hiérarchie « ecclésiastique » qui n'existe pas dans l'islam, la laïcité conduit l'Etat à n'accorder aucun statut juridique global aux imams.

Selon des accords internationaux (ELCO) ceux-ci peuvent néanmoins être considérés comme des « enseignants » et relever des caisses d'assurances sociales des cultes (CAMAC-CAMAVIC), le défaut de statut peut même les faire considérer comme de simples travailleurs salariés dans une situation précaire de « visiteurs ».

3. Le financement du culte est en France périodiquement remis en débat du fait que l'Etat ne finance ni ne subventionne les cultes.

Ceci favorise bien entendu l'entrée en France d'aides provenant de pays musulmans sous forme de mécénat, de subventions, d'aides matérielles en documentation, enseignants, imams, etc., directement pris en charge par ces Etats.

La plupart de ces aides ne déborde pas le cadre de l'assistance par solidarité religieuse ou par devoir d'aider des ressortissants à l'étranger, mais il ne faut nullement sous-estimer l'autofinancement que la communauté est potentiellement apte à fournir pour gérer son propre culte.

Les autres problèmes du culte en France sont :

- Les cimetières : en France, les cimetières sont gérés par les communes et la loi du 14 novembre 1881 pose le principe de la neutralité. Cette neutralité implique qu'il est interdit d'établir des distinctions ou des signes religieux dans le cimetière sauf éventuellement sur les monuments individuels.

Une circulaire du Ministère de l'intérieur du 28 novembre 1975 préconise cependant la création de « carrés dits confessionnels », les maires ayant compétence pour fixer l'emplacement de chaque tombe. Ce qui finalement revient à autoriser des regroupements de fait. Ce texte initialement prévu pour les citoyens français a été élargi en 1991 (Ministère de l'intérieur) à tous les musulmans.

Les maires, on le voit, gardent toute faculté d'autoriser ou non ces dispositions. Reconnaissons que de grands progrès sont faits dans l'acceptation de ces données concrètes de la pratique religieuse de l'islam.

4. L'enseignement :

Il est public, laïc, obligatoire et gratuit en France. 80% des élèves suivent cet enseignement. Pour les musulmans, trois types de problèmes se posent :

a. Port de signe distinctif d'appartenance religieuse

b. Problème des horaires

- Fêtes religieuses
- Période de jeûne du mois de Ramadhan.

c. Enseignement de l'islam à l'école

- Actuellement inexistant sauf à Saint-Louis de la Réunion.

5. Aumônerie

- scolaire
- pénitentiaire
- hospitalière

6. Abattage rituel

- Viande halal : un marché non contrôlé
- Aïd el Adha : des contestations des instances européennes

7. Autres problèmes posés par la vie des musulmans en France

- Polygamie, 3500 cas en France seule, la 1<sup>ère</sup> épouse est reconnue
- Célébration des mariages en France : le civil prime le religieux sous peine de sanctions pénales (art. 1991 CP)